

MARCHÉ DE
Installation et location de bâtiments modulaires à la Brigade
de Surveillance Extérieure Conteneurs de Gonfreville
l'Orcher

MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES ET SERVICES

*Réf. publication: **DIDDI76_BSEC_SMS_MOD***

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIÈRES

CCAG applicable : Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services.

Pouvoir adjudicateur :
Direction interrégionale des douanes
et droits indirects de Normandie
13 avenue du Mont Riboudet
76000 Rouen

Table des matières

1. OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
1.1 - Objet du marché.....	4
1.2 - Forme et procédure de passation du marché.....	4
1.3 – Durée et montant du marché.....	4
1.4 - Dispositions relatives aux tranches.....	5
1.5 – Marchés similaires ou fournitures complémentaires.....	5
1.6 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier.....	5
1.7 - Contrôle technique.....	6
1.8 - Coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.....	6
1.9 – Clause environnementale.....	6
1.10 – Clause sociale.....	7
2. PRIX ET MODE D’EVALUATION DES OUVRAGES, VARIATION DANS LES PRIX/REGLEMENT DES COMPTES.....	8
2.1 - Répartition des paiements.....	8
2.2 - Contenu des prix et mode d’évaluation des ouvrages.....	8
2.3 – Modalités du règlement des comptes.....	8
Acomptes et paiements partiels définitifs.....	8
Présentation des demandes de paiements.....	8
Mode de règlement.....	9
2.4 - Variation dans les prix.....	10
2.5 - Sous-traitance.....	11
2.6 - Désignation de sous-traitant indirect en cours de marché.....	11
2.7 – Paiement des sous-traitants.....	12
2.8 - Délai de paiement et intérêts moratoires.....	12
3 - DELAIS D’EXECUTION.....	13
3.1 Délais d’exécution des prestations.....	13
3.2 Prolongation du délai d’exécution.....	13
4 – PENALITES.....	14
4.1 Pénalités courantes.....	14
4.2 Autres pénalités.....	15
5 – CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE.....	15
5.1 – Retenue de garantie.....	15
5.2 - Avance.....	15
5.3 - Avance aux sous-traitants.....	15
6 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX.....	16
7 - OPERATION DE VERIFICATION ET D’ADMISSION.....	16
7.1 - Constats.....	16
7.2 - Assurances.....	16
8 - OBLIGATIONS DE CONSEILS ET DE RESULTATS.....	17
9 - TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL.....	18
10 - RESILIATION ET MESURES COERCITIVES.....	18
10.1 - Résiliation du marché aux torts du titulaire.....	18
10.2 - Résiliation pour motif d’intérêt général.....	18
11 - REGLEMENT DES DIFFERENDS.....	19
12 - TRIBUNAL COMPETENT.....	19
13 - DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX.....	19

Il est complété des annexes suivantes :

Annexe 1	Présentation du label « relations fournisseurs et achats responsables »
Annexe 2	Grille d'évaluation du fournisseur

1. OBJET DU MARCHE – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 - Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses particulières (CCAP) concernent les conditions d'exécution des prestations, pour la location, le transport, l'installation, la mise en service, la maintenance et la désinstallation, de bâtiments modulaires au sein du site de la Brigade de Surveillance Extérieure Conteneurs, située port 1610, route de l'Estuaire à Gonfreville l'Orcher (76700).

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

1.2 - Forme et procédure de passation du marché

Forme du marché

Marché mono attributaire à prix forfaitaire, comportant une tranche ferme et des tranches optionnelles.

Conformément aux dispositions de l'article L.2113-10 du Code de la commande publique, l'acheteur a examiné l'opportunité d'allotir le présent marché de services relatif à l'installation, la location et la désinstallation de bâtiments modulaires.

Après analyse, il a été décidé de ne pas décomposer le marché en lots distincts. En effet, l'exécution des prestations requiert une coordination étroite et permanente entre les différentes interventions (études, transport, installation, raccordements, maintenance et démontage), afin de garantir la continuité du service, le respect des délais d'exécution ainsi que la parfaite compatibilité technique des équipements et installations.

La dévolution en lots séparés serait de nature à rendre l'exécution du marché techniquement plus difficile et plus coûteuse en raison de la multiplication des interfaces entre intervenants, de l'augmentation des contraintes de coordination et des risques de dysfonctionnement ou de retard. Elle serait également susceptible de compromettre l'identification claire des responsabilités en cas de défaillance.

Par conséquent, l'acheteur estime que l'objet du marché ne permet pas l'identification de prestations distinctes susceptibles d'être exécutées de manière autonome dans des conditions techniques et économiques satisfaisantes.

Le présent marché ne fait donc pas l'objet d'un allotissement.

Procédure de passation

Procédure avec négociation, en application des dispositions des articles L. 2124-3, R.2124-3 à R.2124-4, R. 2161-12 à R. 2161-23 du Code de la Commande Publique.

1.3 – Durée et montant du marché

Le présent marché est décomposé en une tranche ferme et en tranches optionnelles :

1) La tranche ferme, d'une durée totale de 27 mois, s'exécute dès notification du premier ordre de service et comporte deux phases :

- phase n° 1 (durée maximale 90 jours) : cette phase comprend la préparation des sols, l'installation des modulaires, leur raccordement aux réseaux et se termine par la réception des bâtiments et leur mise à disposition des services.

- phase n° 2 : cette phase comprend la mise en location des modulaires installés pour une durée ferme de 24 mois à compter de la date réelle de réception.

2) A l'issue de la tranche ferme, il est prévu plusieurs tranches optionnelles successives de douze mois chacune, pour une durée totale n'excédant pas 48 mois pour ces tranches optionnelles :

- tranche n° 1 : prolongation de la location de douze mois supplémentaires (soit une durée totale de location de 36 mois) ;

- tranche n° 2 : prolongation de la location de douze mois supplémentaires (soit une durée totale de location de 48 mois) ;

- tranche n° 3 : prolongation de la location de douze mois supplémentaires (soit une durée totale de location de 60 mois) ;

- tranche n° 4 : prolongation de la location de douze mois supplémentaires (soit une durée totale de location de 72 mois) ;

La durée totale maximale du marché est donc de 75 mois.

Montant du marché

Le montant du marché est égal :

- pour la tranche ferme : à la décomposition du prix global forfaitaire (DPGF) ;

- pour les tranches optionnelles : à la somme cumulée des prix forfaitaires de chaque tranche.

1.4 - Dispositions relatives aux tranches

Dès lors que le premier ordre de service est notifié au titulaire, la tranche ferme est mise en œuvre. Le délai maximum de 90 jours pour la réalisation de la phase n° 1 est impératif.

La phase n° 2 de la tranche ferme est mise en œuvre automatiquement à la réception des bâtiments modulaires, sans acte particulier complémentaire.

Les tranches optionnelles sont affermies par ordre de service du maître d'ouvrage, au minimum un mois avant l'échéance de la fin de location. Chaque tranche optionnelle est affermie individuellement.

1.5 – Marchés similaires ou fournitures complémentaires

Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de confier ultérieurement au Titulaire, en application de l'article R.2122-4 du code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de fournitures complémentaires. L'objet de ces nouveaux marchés ne peut concerner que la stricte répétition de prestations décrites dans les documents du présent marché et se rapportant à la même opération de construction, en conformité avec le projet de base. La durée pendant laquelle les nouveaux marchés publics peuvent être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du présent marché.

1.6 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier

Le titulaire du présent marché a la responsabilité de la préparation du sol afin de garantir la bonne tenue des modulaires, sur la durée totale du marché. Le maître d'ouvrage fournit à l'appui du dossier de consultation

des entreprises deux études de sol de 2013 et de 2020, afin de permettre au titulaire de choisir l'assise adéquate à la pose des modulaires.

Dans les quinze jours de la notification du marché, le maître d'ouvrage et le titulaire se rencontreront sur site afin de déterminer la programmation du chantier et les conditions de sa mise en œuvre.

1.7 - Contrôle technique

Le contrôle technique est confié à la société SOCOTEC CONSTRUCTION avec les missions de LP et STI.

1.8 - Coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé

La coordination en matière de sécurité et de protection de la santé est confiée à la société SEPAQ avec les missions de conception et de réalisation des travaux, intégrant la tenue de réunions.

1.9 – Clause environnementale

Le titulaire s'engage à respecter les dispositions de l'article 7 du CCAG-FCS concernant les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes. Il doit être en mesure de le justifier, en cours d'exécution du marché, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

Gestion des déchets

Le titulaire assure le tri des déchets générés par la prestation, en conformité avec les filières de recyclage. Dans la mesure du possible, le titulaire propose des solutions de réemploi des déchets.

Il assure par ailleurs une destruction sécurisée et écologique des documents et matériels obsolètes.

Communication du bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES) et du plan de transition associé du titulaire

Dans le cadre de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, les acheteurs de l'État mobilisent une condition d'exécution relative à l'article L.229-25 du code de l'environnement afin de vérifier le respect, par les titulaires qui y sont soumis, de leur obligation d'établir et de publier leur bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES) et le plan de transition pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre (GES) présentant les objectifs, moyens et actions envisagés à cette fin et, le cas échéant, les actions mises en œuvre lors du précédent bilan. Il n'est pas attendu de l'acheteur qu'il analyse et vérifie le contenu du BEGES et de son plan de transition associé.

Ainsi, le titulaire soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement communique à l'acheteur son BEGES et le plan de transition associé. La communication du BEGES doit être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (<https://bilans-ges.ademe.fr/>), conformément à l'article L. 229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre. Les plans de transition sont communiqués sur cette même page ; toutefois, le titulaire soumis aux obligations de déclaration extra-financière peut communiquer son plan via son rapport de performance extra-financière prévue à l'article L. 225-102-1 du code de commerce ; il indique à l'acheteur le lien internet lui permettant d'accéder à ce document.

Si tout ou partie de ces documents n'ont pas été transmis au stade de la candidature, alors le titulaire les transmet dans un délai maximum de six mois après la date de notification du marché. Également, si le BEGES communiqué au stade de la candidature ou après la notification du marché arrive à échéance durant

l'exécution de ce dernier, un nouveau BEGES (et son plan de transition associé) est transmis par le titulaire à l'acheteur, au plus tard six mois après la date d'expiration du BEGES initial.

1.10 – Clause sociale

Dans le cadre du présent marché, le titulaire produira annuellement, au plus tard à la date anniversaire de la notification de l'acte d'engagement, une attestation sur l'honneur indiquant :

- qu'il n'a pas fait l'objet de condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire au titre de l'article L.1146-1 du code du travail relatif aux condamnations pénales pour infraction aux règles d'égalité homme-femme ;
- qu'il est en règle avec l'obligation de négociation sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, portant notamment sur les mesures visant à supprimer les écarts de rémunération, et la qualité de vie et des conditions de travail, prévue à l'article L.2242-2 du code du travail ou qu'il n'est pas soumis à cette obligation.

2. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES, VARIATION DANS LES PRIX/REGLEMENT DES COMPTES

2.1 - Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur mandataire, à ses cocontractants et à ses sous-traitants, le cas échéant.

2.2 - Contenu des prix et mode d'évaluation des ouvrages

Les ouvrages faisant l'objet du marché sont réglés à prix global et forfaitaire.

Le prix du marché est hors TVA et réputé établi aux conditions économiques du mois de référence porté à l'acte d'engagement.

Ce prix du Marché est réputé comprendre toutes les prescriptions, phases successives, garanties, sujétions, et obligations à prendre en compte pour parvenir à une livraison des ouvrages conforme au marché, à la réglementation, aux règles de l'art. Le Titulaire ne peut, de ce fait, demander aucune augmentation ou indemnité supplémentaire sur le prix du marché.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage et au transport jusqu'au lieu de livraison décrites dans le CCAG, CCAP, le CCTP et dans tous les documents constituant le marché.

2.3 – Modalités du règlement des comptes

Acomptes et paiements partiels définitifs

Les acomptes seront versés au titulaire dans les conditions de l'article 11.2 du C.C.A.G.-F.C.S. conformément aux articles R. 2191-21 et R. 2191-22 du code de la commande publique.

Les prestations du contrat sont réglées par paiement partiel définitif, conformément à l'article 11.7.1 du CCAG FCS.

La livraison de la phase n° 1 de la tranche ferme fera l'objet du paiement d'un acompte. La prestation de location des modulaires fera l'objet d'acomptes mensuels.

Présentation des demandes de paiements

Seules les prestations réalisées pourront faire l'objet d'une facturation.

Conformément à l'article L. 2192-1 et suivants du code de la commande publique, les factures seront adressées via le portail Chorus pro : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Les modalités de présentation de la demande de paiement seront établies comme suit. Par dérogation à l'article 11.3 du C.C.A.G.-F.C.S, les factures devront comporter les éléments suivants:

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- l'intitulé et la date du marché ;

- l'identité du pouvoir adjudicateur ;
- le taux et le montant de la T.V.A.

En cas de cotraitance : La signature de la facture ou autres demandes de paiement par le mandataire vaut, pour celui-ci (si groupement d'entreprises conjointes) ou pour chaque cotraitant solidaire (si groupement d'entreprises solidaires), acceptation du montant de la facture ou des autres demandes de paiement à lui payer directement.

En cas de sous-traitance, le sous-traitant transmet via CHORUS au titulaire sa facture, qui est validée et transmise par ce dernier via CHORUS au pouvoir adjudicateur. Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration d'un délai de 15 jours, si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus. Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

L'envoi des factures via le portail nécessite :

- Le numéro de SIRET identifiant l'Etat : 110 002 011 00044
- le code service de la trésorerie générale des douanes : FAC7540075
- Le numéro d'engagement juridique apparaissant sur le marché, commençant par 15 sur 10 chiffres. Ce numéro doit obligatoirement être renseigné dans le champ « engagement juridique ».

Les factures dont le SIRET ne correspond pas à un titulaire du marché ou qui ne mentionnent pas de numéro d'engagement ou les références bancaires sont systématiquement rejetées retardant ainsi leur traitement.

Une documentation est disponible à l'adresse suivante <https://communautechoruspro.finances.gouv.fr/>

L'envoi d'une facture électronique ne doit pas faire l'objet d'une copie par voie papier.

En cas de modification de ses coordonnées bancaires, le titulaire en informera l'ordonnateur et transmettra une attestation de changement des coordonnées bancaires ainsi qu'un nouveau RIB.

Le paiement s'effectue suivant les règles de la comptabilité publique.

Mode de règlement

Le marché est financé par le budget de l'État.

Les paiements sont effectués par virement au compte du titulaire ou du sous-traitant admis au paiement direct.

Conformément au décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de commande publique et à l'article R2192-10 du Code de la commande publique, le délai de paiement des sommes dues tant au titulaire qu'à ses sous-traitants est de trente (30) jours à compter de la plus tardive de ces dates :

- de la date de réception par la personne habilitée ou le service désigné par le service bénéficiaire de la demande de paiement en bonne et due forme ;
- la date d'exécution effective des prestations.

Le délai de paiement peut être suspendu dans les conditions définies aux articles R2192-27 à R2192-30 du Code de la commande publique.

2.4 - Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

Forme des prix

Pour la tranche ferme :

- phase n° 1 : les prix sont non actualisables et fermes ;
- phase n° 2 : les prix sont non actualisables et révisables.

S'agissant de prix révisables, la révision s'applique au prix du loyer mensuel, à partir d'un coefficient donné par la formule suivante :

$$C_n = 15\% + 85\%(I_n/I_0)$$

Dans laquelle I_0 et I_n sont les valeurs prises par l'index de référence I au mois Zéro (mois de remise de l'offre) et au mois n .

L'index de référence I , publié par l'INSEE, est le suivant : Indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) – base 100 au 1er trimestre 2010 (identifiant 001617112).

Pour les tranches optionnelles : pour chaque tranche optionnelle, les prix sont actualisables et fermes.

S'agissant de prix actualisables, la révision s'applique au prix du loyer mensuel, à partir d'un coefficient donné par la formule suivante :

$$C_n = 15\% + 85\%(I_n/I_0)$$

Dans laquelle I_0 et I_n sont les valeurs prises par l'index de référence I au mois Zéro (mois de remise de l'offre) et au mois n .

L'index de référence I , publié par l'INSEE, est le suivant : Indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) – base 100 au 1er trimestre 2010 (identifiant 001617112).

Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois «mois zéro» (m 0), indiqué à l'acte d'engagement.

Application de la T.V.A.

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces d'ordonnancement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général, en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements correspondants.

2.5 - Sous-traitance

Ne peuvent être sous-traités que les prestations de services et les travaux de pose ou d'installation des marchés de fournitures.

Le Titulaire peut, dans les conditions prévues par les articles L.2193-1 et suivants du Code de la commande publique, sous-traiter sous réserve de l'acceptation des sous-traitants et de l'agrément de leurs conditions de paiement par le Pouvoir Adjudicateur dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles R. 2193-1 et suivants du Code de la commande publique. Il ne peut sous-traiter totalement la mission qui lui est confiée. En cas de sous-traitance partielle, il ne peut faire appel qu'à un organisme disposant de capacités au moins équivalentes à celles qu'il a présenté dans son dossier de candidature au regard des prestations pour lesquelles la sous-traitance est envisagée.

Pendant toute la durée du marché, en cas de recours à la sous-traitance, le recours à la sous-traitance directe doit être privilégié au maximum par le Titulaire.

Le Titulaire est responsable des travaux sous-traités. Chaque cotraitant est responsable de la gestion de ses sous-traitants quel que soit leur rang de sous-traitance.

Par dérogation de l'article 3.6 du CCAG-FCS, le titulaire devra assurer l'exécution des prestations sous-traitées en cas de carences ou de défaillances du ou des sous-traitants pour les tâches compromettant leur bonne exécution en lien avec le respect du calendrier d'exécution détaillé des prestations. Une nouvelle demande d'agrément de sous-traitance en substitution pourra être adressée en dehors de ces cas de figure.

Si le Titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces citées ci-dessous, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché n° <...> en date du <...> ayant pour objet <...> Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance. Mes demandes de paiement seront libellées en euros. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. Je m'engage en outre à ce qu'un responsable ayant reçu délégation pour nous représenter et maîtrisant le français lu, écrit et parlé soit présent de manière continue pendant la durée de notre intervention sur le chantier. »

2.6 - Désignation de sous-traitant indirect en cours de marché

Dans l'hypothèse d'une sous-traitance indirecte, le Titulaire transmet au Pouvoir Adjudicateur pour acceptation et agrément :

- une déclaration de sous-traitance de rang supérieur à un, conforme au modèle joint au marché complétée et signée, et comportant tous les éléments demandés à l'article qui précède,
- une copie de la caution personnelle et solidaire que le sous-traitant donneur d'ordre a l'obligation de fournir à son sous-traitant pour lui garantir ses conditions de paiement.

Si, au cours de la vie du marché, l'étendue des prestations confiées au sous-traitant indirect est modifiée, le Titulaire transmet une déclaration modificative de sous-traitance de rang supérieur, accompagnée de la caution personnelle et solidaire complémentaire, et dans les mêmes conditions que pour la déclaration de sous-traitance initiale.

2.7 – Paiement des sous-traitants

Le paiement direct du sous-traitant s'effectue en application des dispositions réglementaires en vigueur. A droit au paiement direct, tout sous-traitant dont le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 EUR TTC.

Le cas échéant, le paiement du sous-traitant indirect intervient : soit directement par le maître d'ouvrage après signature par le pouvoir adjudicateur d'une délégation de paiement, soit par l'entrepreneur principal du sous-traitant indirect (le sous-traitant de premier rang) après réception d'une copie de la caution personnelle et solidaire de celui-ci.

Les dispositions de l'article 283, paragraphe 2 nonies, du Code général des impôts relatives au régime d'auto-liquidation de la TVA dans le secteur du bâtiment et des travaux publics s'appliquent au présent contrat. Ainsi la TVA due au titre des travaux de construction réalisés par un sous-traitant est acquittée par le donneur d'ordre assujetti à la TVA. Donc, le sous-traitant déclare uniquement le montant hors taxe des prestations exécutées.

Le Titulaire du marché doit attester du contrat passé avec son sous-traitant et de la nature des prestations sous-traitées justifiant l'auto-liquidation dans l'acte spécial de sous-traitance (DC4 ou équivalent).

Les demandes de paiement transmises par le titulaire doivent revêtir la mention « auto-liquidation » pour justifier de l'absence de collecte de la TVA par le sous-traitant.

La demande de paiement du sous-traitant direct est constituée de plusieurs éléments :

- la facture de l'entreprise du sous-traitant, qui est exigée par le comptable ;
- l'attestation de paiement direct établie par le Titulaire et valant acceptation du Titulaire de la facture du sous-traitant.
- la facture éditée du Titulaire.

2.8 - Délai de paiement et intérêts moratoires

Les acomptes sont payés dans le délai de 30 jours suivant la réception de la demande de paiement ; les décomptes partiels définitifs consécutifs à la réception le pouvoir adjudicateur sont payés dans le délai de 30 jours suivant la réception de la demande de paiement correspondante.

À titre indicatif, un échéancier prévisionnel des demandes de paiement pourra être joint au planning d'exécution des prestations. Cet échéancier n'a pas de valeur contractuelle et pourra être adapté en fonction de l'avancement réel des prestations.

Ces délais ne peuvent être suspendus qu'une seule fois et par envoi d'un message au Titulaire, huit jours avant l'expiration du délai, lui faisant connaître les raisons qui s'opposent au paiement, de son fait ou de celui du sous-traitant concerné et précisant les pièces à fournir ou à compléter.

Le rejet doit indiquer qu'il a pour effet de suspendre le délai de paiement. Le titulaire devra prendre toutes les mesures adéquates afin de rétablir la concordance entre le planning d'avancement des prestations et l'échéancier de facturations correspondant sauf modification prévues à l'article 3.2.

Le paiement est réputé effectué à la date de virement par le comptable public.

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts commencent à courir à compter du jour suivant la date prévue du règlement et continuent à courir jusqu'au jour du parfait paiement de la totalité des sommes dues au créancier.

3 - DELAIS D'EXECUTION

3.1 Délais d'exécution des prestations

Le délai global est défini au calendrier prévisionnel de l'article 1.3 du présent CCAP. Il démarre à la date de notification du premier ordre de service.

S'agissant de la phase n° 2 de la tranche ferme, elle démarre le lendemain de la réception de la phase n° 1 de la tranche ferme.

Le délai d'exécution de la phase n° 1 est fixé à 90 jours maximum à compter de la notification du premier ordre de service.

Le titulaire du marché devra s'organiser afin que le calendrier des OPR soit inclus dans les délais mentionnés ci-avant.

3.2 Prolongation du délai d'exécution

Causes légitimes

Une prolongation du délai d'exécution ou de la période de préparation ou le report du début d'exécution, peut être justifiée par les retards résultant des événements listés ci-après, considérés comme des causes légitimes de retard, mais dans la seule mesure où leur survenance a une incidence sur le déroulement et la durée des prestations et où ce retard ne lui est pas imputable, ce dont le Titulaire aura la charge de la preuve :

- Un retard résultant d'un changement du volume des travaux ou une modification de l'importance de certaines natures d'ouvrages sur demande expresse du Maître d'ouvrage, ou en cas d'imprévus non imputables au Titulaire ;
- Un retard résultant d'une substitution d'ouvrages différents aux ouvrages initialement prévus sur demande expresse du Maître d'ouvrage ;
- Un retard résultant d'un ajournement ou d'une suspension des prestations décidé par le Maître d'ouvrage ;
- Un retard dans l'exécution d'opérations préliminaires qui sont à la charge du Maître d'ouvrage ou de travaux préalables qui font l'objet d'un autre marché. ;
- Le retard résultant des injonctions administratives ou judiciaires de suspendre ou d'arrêter tout ou partie des prestations de la phase de Réalisation ;
- Le retard résultant des intempéries entraînant un arrêt de travail sur les chantiers ;
- Le retard dans l'exécution du marché imputable à des sujétions imprévues au cours du chantier, ou un cas de force majeure ;
- L'arrêt des prestations en raison d'un ordre de réquisition notifié au Titulaire. Lorsque le Titulaire est amené à intervenir dans le cadre d'un ordre de réquisition, le délai d'exécution du marché est prolongé de la durée d'intervention nécessitée par cette situation d'urgence.

Toute autre cause du retard imputable au Titulaire ou à ses prestataires, fournisseurs ou sous-traitants, n'est pas considérée comme une cause légitime de retard

L'importance de la prolongation ou du report est décidée par le Maître d'ouvrage, qui la notifie au Titulaire.

Quand le Titulaire invoque la survenance d'une cause légitime, il doit le notifier au Maître d'ouvrage dans un délai de cinq (5) jours calendaires à compter de la survenance d'une telle cause légitime, par lettre recommandée avec accusé réception.

La notification fait apparaître notamment :

- l'événement dont la survenance est invoquée,
- l'incidence et les conséquences sur le déroulement des prestations,
- les mesures que le Titulaire entend mettre en œuvre afin d'atténuer les effets de l'événement sur ses obligations au titre du marché.

Faute d'avoir notifié la cause légitime dans les formes et délais ainsi définis, le Titulaire ne pourra pas invoquer la survenance de la cause légitime.

En cas de survenance d'un des cas de cause légitime, aucune pénalité de retard ne sera due, sous réserve que le titulaire ait mis en œuvre les mesures nécessaires limitant les conséquences résultant de l'événement.

Les arrêts de chantier motivés par des conditions de sécurité, d'ordre ou de propreté sur le chantier et à ses abords, jugés insuffisantes par les organismes compétents en la matière ou par le CSPS ou par le Maître d'ouvrage, ne pourront donner lieu à aucune prolongation de délai.

Il en est de même de tous ceux résultant d'une non-conformité réglementaire constatée par le contrôleur technique.

4 – PENALITES

4.1 Pénalités courantes

Par dérogation à l'article 14-1 du C.C.A.G. Fournitures Courantes et Services, le non-respect du délai d'exécution des prestations stipulé dans le programme, hors champs des exonérations prévues à l'article 3.2 du présent CCAP, donnera lieu à pénalité.

Cette pénalité sera appliquée sans mise en demeure préalable, son montant sera obtenu par l'application de la formule suivante :

$$P = (V \times R) / 50$$

Dans laquelle :

P = montant de la pénalité.

V = valeur de la prestation sur laquelle un retard a été constaté.

R = nombre de jours de retard.

Les observations que le titulaire du marché serait amené à formuler sur les décomptes de la pénalité doivent être présentées au pouvoir adjudicateur dans un délai maximal de trente jours à compter de la notification des pénalités. En cas de mauvaise exécution ou d'exécution partielle des opérations, le calcul des pénalités est effectué par le pouvoir adjudicateur et transmis au titulaire du marché.

L'ensemble des dispositions du CCAG en matière de pénalités et réfection s'applique au présent marché.

4.2 Autres pénalités

Enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi

A défaut par le Titulaire d'avoir procédé, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, à l'enlèvement des matériels et matériaux sans emploi, ceux-ci seront évacués aux frais et risques du Titulaire à l'expiration du délai fixé par mise en demeure du maître d'ouvrage.

Les frais correspondants seront majorés de 100 % à titre de pénalités et sont retenues sur les sommes à régler par le maître d'ouvrage.

Délais et retenues pour remise des documents,

Les plans et autres documents à fournir par le Titulaire devront être remis au maître d'ouvrage dans les délais prescrits. En cas de retard, une retenue égale à CINQ CENT EUROS (500 €) hors TVA par jour calendaire de retard, sera opérée sur les sommes dues au Titulaire.

Non-respect des dispositions Règlement Général sur la Protection des Données

En cas de manquement, par le titulaire et/ou ses sous-traitants, à ses obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données personnelles le titulaire et/ou ses sous-traitants se verra appliquer une pénalité de 300€ (trois cents euros) par jour jusqu'à la régularisation de sa situation.

5 – CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5.1 – Retenue de garantie

Il n'est pas prévu de retenue de garantie.

5.2 - Avance

Une avance est accordée au Titulaire lorsque le montant des prestations dont il est chargé est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois, sauf si celui-ci y renonce dans l'acte d'engagement.

Conformément à l'article 11 du CCAG FCS 2021 l'avance est portée à 30 % du montant de la phase n° 1 de la tranche ferme du marché. Ce montant ne peut être ni révisé, ni actualisé.

Le remboursement de cette avance effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre de la phase n° 1 de la tranche ferme du marché atteint ou dépasse 50 % de son montant initial. Ce remboursement devra être terminé lorsque ledit montant aura atteint 80 % du montant des prestations exécutées.

5.3 - Avance aux sous-traitants

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants dès lors que le montant initial du marché du titulaire est supérieur à 50 000 € HT, que sa durée d'exécution est supérieure à deux mois. Le sous-traitant peut solliciter l'avance alors même que le titulaire, qui remplit les conditions, y a renoncé.

En revanche, l'assiette servant de base au calcul de l'avance pouvant être accordée au sous-traitant est le montant sous-traité mentionné dans l'acte spécial. Le versement de cette avance est effectué à hauteur d'un pourcentage du montant des prestations sous-traitées égal à celui applicable au Titulaire. Son remboursement est effectué par le maître d'ouvrage dans les mêmes conditions que celles applicables au Titulaire, en application de l'article 5.2 du présent marché. Le titulaire du marché prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct aux sous-traitants.

6 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

Il est fixé une période de préparation.

Sa durée est de 1 mois maximum, conformément au planning prévisionnel stipulé à l'article 1.3 du présent CCAP.

Cette période de préparation est comprise dans le délai maximum d'exécution des travaux de la phase n° 1 de la tranche ferme, soit 90 jours.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations énoncées ci-après à la diligence du titulaire :

- établissement et présentation au maître d'ouvrage du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires,
- établissement et présentation au maître d'ouvrage, des plans d'exécution, notes de calculs et études de détail nécessaires pour le début des travaux,
- établissement et présentation au visa du maître d'ouvrage du calendrier détaillé d'exécution des travaux signé du titulaire du marché.

7 - OPERATION DE VERIFICATION ET D'ADMISSION

7.1 - Constats

Le maître d'ouvrage procédera, à ses frais, aux opérations de vérification suivantes (constat préventif ou constat d'huissier) :

- Mise à disposition initiale du terrain (avant toutes installations) ;
- Mise à disposition des modulaires ;
- Libération des modulaires par les utilisateurs ;
- Remise en état du terrain.

Ces opérations se dérouleront en la présence de la maîtrise d'ouvrage, des représentants des utilisateurs, et du titulaire du présent marché. Si ce dernier est absent, cela ne fait pas opposition à la réalisation des constats qui lui seront pleinement opposables.

Les opérations de vérification et d'admission sont effectuées conformément aux dispositions du Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG FCS). Pour chaque opération, un procès-verbal sera établi et transmis à toutes les parties.

7.2 - Assurances

Le Titulaire doit justifier dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire :

- d'une police d'assurance qui doit en outre couvrir, les conséquences pécuniaires découlant des articles 1240 et suivants du Code Civil, tant pendant les travaux qu'après réception et ce, aussi longtemps que la responsabilité du Titulaire peut être recherchée d'une assurance de responsabilité civile garantissant les tiers et le maître d'ouvrage pour tous dommages corporels, matériels ou immatériels survenant tant au cours qu'après réception des travaux,
- d'une assurance garantissant les tiers des accidents ou des dommages causés par l'exécution des travaux.

8 - OBLIGATIONS DE CONSEILS ET DE RESULTATS

Le Titulaire est tenu à une obligation de conseil par laquelle il avise le Pouvoir Adjudicateur de toute difficulté susceptible d'affecter l'exécution des travaux ainsi que l'utilisation qui sera faite des ouvrages et équipements réalisés.

Le Titulaire reconnaît le caractère complet ou la pertinence des documents que le Maître d'Ouvrage met à sa disposition pour la réalisation des travaux (notamment, sans que cette énumération soit limitative, l'état du sol et le repérage des réseaux existants), étant précisé que le Maître d'Ouvrage ne déclare ni ne garantit l'exactitude de ces informations, qui sont uniquement celles dont il dispose et qu'il appartient au Titulaire de vérifier.

Il est bien entendu que le Titulaire ne doit pas uniquement se fier à ces informations.

Le Titulaire est réputé, avant d'avoir signé le présent marché, avoir procédé à ses propres investigations pour identifier toutes les conditions et contraintes qu'il estime importantes pour arrêter le montant du marché, les délais d'exécution et les conditions de réalisation des travaux.

Le Titulaire doit, en outre, s'assurer, avant toute exécution, que les informations et documents nécessaires à la réalisation des ouvrages qui lui ont été transmis par le Pouvoir Adjudicateur ne contiennent pas d'erreurs, omissions ou contradictions décelables par un homme de l'art. S'il relève des erreurs, omissions ou contradictions, il doit formuler des réserves par écrit au Pouvoir Adjudicateur, sous peine de forclusion, dans un délai de vingt et un jours au plus tard à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage des travaux ou, à défaut, de la date d'effet du marché. A défaut de réserves formulées dans ce délai, le Titulaire exécute les travaux sous son entière responsabilité et en cas de troubles résultant de ces erreurs, omissions ou contradictions, prend à sa charge les travaux nécessaires pour y remédier et ne saurait formuler une quelconque réclamation de ce fait.

Si le Titulaire relève en cours de chantier des anomalies susceptibles d'affecter l'exécution des travaux, il doit, de la même manière, en aviser le Pouvoir Adjudicateur dans les vingt-et-un (21) jours à compter de l'apparition de ces anomalies ou du jour où le Titulaire a eu connaissance de leur existence. A défaut d'avoir formulé les réserves dans ce délai, le Titulaire exécute les travaux sous son entière responsabilité et en cas de troubles résultant de ces anomalies, prend à sa charge les travaux nécessaires pour y remédier et ne saurait formuler une quelconque réclamation de ce fait.

Le Titulaire ne pourra se prévaloir de la méconnaissance d'aucun élément d'information dont il n'aurait pas fait la demande, pour obtenir réparation ou dédommagement de tout préjudice causé par ce manque d'information.

Le Titulaire est tenu d'informer le Pouvoir Adjudicateur de toute modification des normes ou de toute évolution de la réglementation qui serait de nature à affecter l'exécution des travaux.

Le Titulaire souscrit une obligation de résultat : celle d'exécuter et d'achever les travaux, exempts de tous vices ou désordres, dans le délai convenu, conformément aux pièces contractuelles, aux plans, aux stipulations du marché, et plus généralement aux règles de construction, aux règles de l'art et à la destination des ouvrages.

Le Titulaire doit donc l'intégralité des travaux compris explicitement ou implicitement dans son marché et nécessaires au parfait achèvement de l'ouvrage.

Il déclare avoir parfaite connaissance et s'engage en conséquence à respecter strictement les dispositions législatives et réglementaires qui sont applicables aux études et aux travaux dans le cadre de l'exécution de son marché. Il fera connaître au Maître d'Ouvrage, dès qu'il en aura connaissance, toutes dispositions prises en matière de construction ou d'équipement qui ne seraient pas aptes à satisfaire à la législation en vigueur,

et garantit le Maître d'Ouvrage de toutes infraction qu'il pourrait commettre de son fait ou de celui de ses préposés, personnels ou sous-traitant, de telle sorte que le Maître d'Ouvrage ne soit jamais inquiété.

9 - TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Pour l'exécution du marché public, le titulaire et le cas échéant ses sous-traitants, est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment le règlement (UE) 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après, « règlement général sur la protection des données » ou RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Pour l'application du présent article, le responsable de traitement au sens du RGPD est le titulaire du marché.

Pour que le traitement des données réponde aux exigences de la réglementation, et garantisse en particulier la protection des droits des personnes physiques identifiées ou identifiables, le titulaire s'engage à intégrer notamment :

- la finalité, la description et la durée du traitement des données ;
- les obligations du titulaire vis-à-vis de ce dernier, en particulier, l'obligation de l'informer de toute difficulté dans l'application de la réglementation, de tout projet de recours à un tiers pour la mise en œuvre du traitement, ou encore de toute demande de communication de données qui lui serait adressée, ainsi que, lorsque celle-ci serait contraire à la réglementation française et européenne, des mesures adoptées pour s'y opposer ;
- les modalités de prise en compte du droit à l'information et des autres droits des personnes concernées, dont l'exercice doit être facilité ;
- les mesures de sécurité mises en œuvre pour garantir l'intégrité, la confidentialité et la disponibilité des données, ainsi que les conditions de notification des violations ;
- la durée et les modalités de conservation des données et le sort de celles-ci au terme de l'exécution du marché.

Le présent CCAP précise également les pénalités applicables du titulaire en cas de méconnaissance de la réglementation.

10 - RESILIATION ET MESURES COERCITIVES

Les conditions de résiliation du marché sont définies au CHAPITRE VII du CCAG FCS.

10.1 - Résiliation du marché aux torts du titulaire

Outre les dispositions prévues au CCAG relatives à la résiliation du marché, le marché pourra être résilié aux frais et risques du déclarant par décision du pouvoir adjudicateur en cas d'inexactitude des renseignements prévus par les dispositions du code de la commande publique.

Ce marché pourra être suivi après résiliation d'un autre marché. Les excédents de dépenses éventuels seront prélevés sur les sommes pouvant être dues au déclarant, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

10.2 - Résiliation pour motif d'intérêt général

Lorsque le marché est résilié pour un motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation fixé à 5% (cinq pour cent) du montant initial HT du marché, diminué du montant HT non révisé des prestations reçues.

11 - REGLEMENT DES DIFFERENDS

Pour tout différend entre les parties (relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché), celles-ci s'obligent à rechercher préalablement un accord amiable.

Le titulaire ne peut prétendre, y compris devant le tribunal administratif, à aucune demande de rémunération complémentaire ou de prolongation du délai d'exécution du marché pour des différends qui n'ont pas préalablement fait l'objet d'une tentative de règlement amiable.

A défaut de conciliation, les litiges éventuels sont portés devant le tribunal territorialement compétent.

12 - TRIBUNAL COMPETENT

En cas de litige, le tribunal territorialement compétent est :

Tribunal administratif de Rouen

53, avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen

Téléphone : 02 35 58 35 00

Télécopie : 02 35 58 35 03

Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr

13 - DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

L'article 4.1 du CCAP déroge à l'article 14-1 du CCAG FCS.

L'article 2.5 du CCAP déroge à l'article 3.6 du CCAG FCS.

L'article 2.3 du CCAP déroge à l'article 11.3 du CCAG FCS.